

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 22/09/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

7 rue de Jouy  
75181 Paris cedex 04  
Téléphone : 01.44.59.44.00  
Télécopie : 01.44.59.46.46

1609972/5-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h30 à 16h30

Monsieur le représentant légal  
ASSOCIATION FRANCOPHONIE  
AVENIR  
(A.FR.AV.)

Dossier n° : 1609972/5-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR  
(A.FR.AV.) c/ SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le représentant légal,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 21/09/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

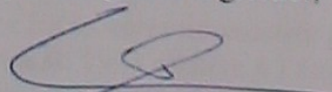
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

  
Roxane Lallemant

148 Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'insatisfaction d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'insatisfaction d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision expresse de celle-ci, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **2 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions exécutées sans mesure d'urgence, et notamment un arrêt à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°1609972/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association FRANCOPHONIE AVENIR  
Association OBSERVATOIRE DES LIBERTES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Viard  
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Baratin  
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 7 septembre 2017  
Lecture du 21 septembre 2017

09-08  
C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 394997 du 16 juin 2016, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 21 juin 2016, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal administratif de Paris la requête présentée par l'association Francophonie Avenir et l'association Observatoire des Libertés.

Par une requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 3 décembre 2015, l'association Francophonie Avenir et l'association Observatoire des Libertés, représentées par Me Bonnefont, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 novembre 2015 par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande tendant à ce que le site internet du gouvernement soit mis en conformité avec les dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le site internet du gouvernement au respect de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que la seule traduction du site internet du gouvernement en langue anglaise méconnaît les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 susmentionnée.

Par un mémoire, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 30 mars 2016, le Premier ministre conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le moyen soulevé par l'association Francophonie Avenir et par l'association Observatoire des Libertés n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- le code de la justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public.

1. Considérant que l'association Francophonie Avenir et l'association Observatoire des Libertés ont, par un courrier en date du 8 septembre 2015, demandé au Premier ministre de proposer une seconde version en langue étrangère du site internet du gouvernement afin de respecter les articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ; que, par une décision du 4 novembre 2015, le Premier ministre a rejeté cette demande ; que, par la présente requête, l'association Francophonie Avenir et l'association Observatoire des Libertés demandent l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 4 août 1994 : « Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 de cette loi : « Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux (...) » ;

3. Considérant que l'association Francophonie Avenir fait valoir que le site internet du gouvernement doit s'analyser comme étant un « lieu ouvert au public » au sens des dispositions de l'article 3 de la loi du 4 août 1994 précité et que, dès lors, sa seule traduction en langue anglaise méconnaît les dispositions de l'article 4 précité de cette loi ; que néanmoins, il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, que leur objet est d'imposer la langue française ou, le cas échéant, une double traduction, à toutes les inscriptions et les annonces faites dans un lieu physique par les personnes publiques ou privées ; qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que le législateur aurait souhaité étendre l'application de ces dispositions aux inscriptions ou annonces ou sur les sites internet ; que, par suite, l'association Francophonie Avenir et l'association Observatoire des Libertés ne sont pas

fondées à soutenir que le Premier ministre a méconnu les dispositions précitées en refusant de proposer une seconde version en langue étrangère du site internet du gouvernement ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, que la requête de l'association Francophonie Avenir et de l'association Observatoire des Libertés doit être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Francophonie Avenir et de l'association Observatoire des Libertés est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Francophonie Avenir, à l'association Observatoire des Libertés et au Premier ministre.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Viard, présidente,  
Mme Laforêt, conseiller,  
M. Buron, conseiller,

Lu en audience publique le 21 septembre 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

M-P. VIARD

L. LAFORÊT

Le greffier,

R. LALLEMAND

La République mande et ordonne au Premier ministre, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le Greffier,

Roxane Lallemand

